

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard
le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre
du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par
Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30 98/ J.O.

Prix du Numéro Double : 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/038 du 14 septembre 1991
portant ratification et promulgation de l'Accord de
prêt n° D 11. C/ACP GUI C. TXT conclu le 18 juin
1991 à Djeddah entre la République de Guinée et
la Banque Islamique de Développement concernant
le financement partiel des coûts du Projet de déve-
loppement agricole de Kolenté. 196
- Ordonnance O/91/039 du 14 septembre 1991 ratifiant et
promulguant les Conventions de financement "Ligne
de crédit PME/PMI" et " Accord - Cadre"
signées le 2 juin 1991 entre la Banque Centrale de
la République de Guinée et la Caisse Centrale de
Coopération Economique de la République Française. 196

DECRETS

- Décret D/91/202 du 10 septembre 1991 portant transfert de
crédits budgétaires. 196
- Décret D/91/203 du 10 septembre 1991 portant transfert de
crédit budgétaire. 196
- Décret D/91/204 du 14 septembre 1991 créant et fixant
l'organisation et les modalités de gestion du Pro-
gramme régional d'aménagement intégré des
Hauts bassins du Niger et de la Gambie. 196
- Décret D/91/205 du 14 septembre 1991 nommant de hauts
fonctionnaires au Ministère des affaires sociales et
de l'emploi. 199
- Décret D/91/206 du 14 septembre 1991 rectifiant l'article 8 du
décret n° 108/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 fixant les
statuts de l'Agence de la Navigation Maritime, ANAM. 199
- Décret D/91/207 du 14 septembre 1991 organisant et
réglementant les professions de bouchers et
commerçants de bétail et de viandes. 199
- Décret D/91/208 du 14 septembre 1991
attribuant un terrain urbain à usage de service. 201
- Décret D/91/209 du 14 septembre 1991 transférant un
terrain urbain à usage d'habitation. 201
- Décret D/91/210 du 14 septembre 1991 attribuant un terrain
urbain à usage de service. 201
- Décret D/91/211 du 14 septembre 1991 attribuant un terrain
urbain à usage d'habitation. 201
- Décret D/91/212 du 19 septembre 1991 portant nomination
de Secrétaires généraux de Communes. 201

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Arrêté A/91/00633/SGG/CAB du 24 janvier 1991 portant
attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 202
- Arrêté A/91/01361/MUH/CAB du 11 février 1991 attribuant
un terrain urbain à usage d'habitation. 203
- Arrêté A/90/6669/SGG/CAB du 31 décembre 1991 portant
reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 203
- Arrêté A/90/6744/SGG/CAB du 31 décembre 1991 portant
transfert d'un terrain urbain à usage industriel. 203
- Arrêté A/90/6745/SGG/CAB 31 décembre 1991 portant reprise
d'un terrain urbain à usage d'habitation. 203

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Arrêté A/91/7297/MPCI/CNI du 30 septembre 1991 accordant
l'agrément privilégié au projet d'extension de l'entre-
prise de tôles à une ligne de profilés en acier. 203

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- Arrêté A/91/04006/MARA du 09 juillet 1991 portant agrément
d'exploitant forestier. 204
- Arrêté A/91/06902/MARA du 18 septembre 1991 portant
attribution de permis d'exploitation forestière. 204
- Arrêté A/91/06903/MARA du 18 septembre 1991 portant
attribution de permis d'exploitation forestière. 204

ANNONCES

- Banque Centrale 204

ERRATA

205

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/038 du 14 septembre 1991 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt n° D 11.C/ACP GUI.C.TXT conclu le 18 juin 1991 à Djeddah entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement concernant le financement partiel des coûts du Projet de développement agricole de Kolenté.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt de financement partiel des coûts du Projet de développement agricole de Kolenté d'un montant de DI 3.440.000 (trois millions quatre cent quarante mille Dinars Islamiques) conclu entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) le 18 juin 1991 à Djeddah (Arabie Saoudite).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/039 du 14 septembre 1991 ratifiant et promulguant les Conventions de financement "Ligne de crédit PME/PMI" et "Accord-Cadre" signées le 2 juin 1991 entre la Banque Centrale de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la République Française.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 235/PRG/SGG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu l'ordonnance n° 037/PRG/87 du 7 mai 1987 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 28 février 1987 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et Banque Centrale de la République de Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les Conventions de financement "Ligne de Crédit PME/PMI" (convention d'ouverture de crédit n° 53 243 03 026 OD d'un montant maximum de cinquante millions de Francs français) et "Accord-Cadre" (convention cadre d'un montant cumulé global limité à cinquante millions de Francs Français) signées le 2 juin 1991 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la République Française).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/91/202 du 10 septembre 1991 portant transfert de crédits budgétaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article 1 : Est autorisé le virement de crédits budgétaires ci-après à l'intérieur du Code 33 (Dépenses communes) :

- du Chap. 21, Art. 21 (Primes de départ) = 200 000 000 F.G ;
- au Chap. 36, Art. 01 (Restauration bâtiments administratifs) = 200.000.000 F.G.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/203 du 10 septembre 1991 portant transfert de crédit budgétaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article 1 : Est autorisé le transfert de crédit d'un montant de quatre vingt millions de Francs guinéens (80.000.000 F.G) à l'intérieur du Code 33 "Dépense commune".

- de la Ligne 31-41 "Missions à l'intérieur-Frais de transport"
- en faveur de la ligne 22-21 "Frais d'évacuation sanitaire exceptionnelle";

Article 2 : Le montant du présent transfert est destiné à compléter le disponible de la Ligne 22-11 afin de couvrir le montant global des dossiers d'évacuation sanitaire en instance de paiement à la Direction nationale du budget.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/204 du 14 septembre 1991 créant et fixant l'organisation et les modalités de gestion du Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu l'arrêté n° 930/MARA/CAB/90 du 26 mars 1990 portant attributions et organisation de la Direction nationale des forêts et chasse ;
- Vu la Convention de financement n° 4213/REG/LOME III du 8 mars 1989 entre la République de Guinée et la Communauté Economique Européenne ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un Programme de développement d'intérêt national dénommé "Programme d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie".

Article 2 : Le Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie a pour objectifs essentiels la restauration, la conservation et une meilleure gestion de l'espace rural et des ressources naturelles renouvelables des Hauts bassins versants des fleuves Niger et Gambie et de leurs affluents en Guinée par les collectivités rurales et les exploitants individuels. Il s'inscrit dans le cadre régional inter-Etats de lutte contre la désertification.

Article 3 : Le Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie est placé sous la tutelle du Ministère chargé des forêts et chasse. Le Directeur national des forêts et chasse est le coordonnateur du programme. Le coordonnateur est responsable de toute les actions de coordination entre le programme, les projets qu'il regroupe, les services centraux déconcentrés et rattachés des Ministères concernés, les collectivités décentralisées et les autres programmes ou projets.

Article 4 : La programmation, le suivi et l'évaluation du Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie sont assurés par un Comité de suivi du programme composé :

- du Directeur national des forêts et chasse, coordonnateur du Programme, Président ;
- d'un représentant de la Direction nationale de la coopération internationale, représentant l'ordonnateur national, Rapporteur ;
- d'un représentant de la Direction nationale des investissements publics ;
- d'un représentant des bureaux régionaux de développement des Ministères résidents de la Haute Guinée, de la Guinée forestière et de la Moyenne Guinée ;
- d'un représentant de la délégation de la Commission des Communautés Européennes en Guinée.

Article 5 : Le projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication du programme à la Direction nationale des forêts et chasse assure le secrétariat du Comité.

Article 6 : Les membres du Comité de suivi du Programme représentant les départements ministériels sont nommés par décision des chefs de départements concernés.

Article 7 : Le Comité de suivi du Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie se réunit au moins deux fois par an. Il examine et fait des propositions et des recommandations à l'autorité compétente sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel du programme, agrégation des programmes opérationnels des projets d'exécution ;
- les devis-programmes des projets et l'allocation des financements nécessaires à l'exécution du Programme annuel ;
- le rapport annuel d'activité et d'évaluation des résultats obtenus, élaboré à partir des rapports annuels des projets d'exécution ;
- le rapport financier d'exécution du budget du Programme ;
- l'examen des rapports des audits extérieurs ;
- les modalités pratiques de gestion des projets du Programme ;
- l'affectation des ressources affectées aux projets à la fin des projets.

Chapitre II : Organisation

Section 1 : Organisation générale du Programme

Article 8 : Le Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie est commun à des projets et à des unités autonomes créées pour une durée limitée dans le temps, placés sous l'autorité du Directeur national des forêts et chasse, responsable de la coordination et de la mise en oeuvre du Programme.

Ces projets sont :

- les projets d'aménagement intégré des bassins versants ;
- et le projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication du Programme.

Article 9 : La réalisation des actions des projets du Programme est principalement confiée à la Direction nationale des forêts et chasse et aux services préfectoraux et sous-préfectoraux de développement rural concernés par les Hauts bassins du Niger, de la Gambie et de leurs affluents en Guinée.

Le personnel permanent de ces services peut être complété à cet effet par du personnel contractuel recruté selon les besoins par chaque projet.

Les ressources financières et d'assistance technique affectées à la réalisation des actions des projets sont mises à la disposition de ces services, strictement pour l'exécution des actions du Programme.

Section 2 : Les projets d'aménagement intégré des bassins versants

Article 10 : Les projets d'aménagement intégré des bassins versants des fleuves Niger et Gambie et de leurs affluents en Guinée ont pour mission la définition pratique, la promotion auprès des collectivités et des populations rurales et la mise en oeuvre concrète sur le terrain d'une stratégie et d'un programme d'action concertés d'aménagement de l'espace rural et de conservation et de gestion des ressources naturelles renouvelables.

Pour l'exécution de ces missions, les projets d'aménagement intégrés des Bassins versants mettent en place :

- des relations de partenariat avec les collectivités locales et décentralisées ;
- et des relations contractuelles avec les services techniques préfectoraux, les services techniques d'intervention, les projets de développement rural et agricole, les organisations socio-économiques et socio-professionnelles locales et les ONG.

Article 11 : Chaque projet d'aménagement intégré de bassins versants comprend une équipe de direction du projet composée :

- d'un chef de projet,
- d'une équipe d'assistance technique dont un Conseiller technique principal,
- et d'une cellule de gestion.

Le chef de projet est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales parmi les cadres de la Direction nationale des forêts et chasse. Il exerce ses fonctions conjointement avec celles de son emploi dans la Direction nationale. Le personnel de la cellule de gestion est du personnel contractuel du projet.

Article 12 : Sous l'autorité du Directeur national des forêts et chasse et la supervision technique du projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication du Programme, l'équipe de direction du projet est chargée :

- de programmer les actions du projet, en concertation avec les services chargés de leur réalisation, et d'en suivre l'exécution, sur la base de l'établissement et de la mise en oeuvre de devis-programmes contractuels périodiques ;
- d'encadrer et d'apporter un appui technique, la formation et l'information aux services chargés de la réalisation des actions du projet ;
- de gérer les moyens techniques et financiers du projet et de les mettre à la disposition des services de réalisation en fonction des besoins des devis-programmes ;
- de rassembler les résultats du projet et de les communiquer auprès de l'unité de stratégie et de communication du Programme du bassin concerné ;
- d'assurer les liaisons et la diffusion de l'information en direction des autorités administratives, des autres services techniques et des projets de développement rural et agricole de la Préfecture d'implantation du projet.

Article 13 : Les services de l'Etat chargés principalement de la réalisation des actions des projets d'aménagement intégré de bassins versants sont les Directions préfectorales du développement rural et de l'environnement et leurs services sous-préfectoraux concernés par les bassins versants d'implantation de ces projets.

Ces services mettent en oeuvre contractuellement, avec l'aide des projets, les programmes d'action à réaliser dans leur aire géographique d'intervention. Ils en rendent compte aux chefs de projet.

Article 14 : Un arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales détermine, pour chaque projet d'aménagement intégré

de bassins versants, son aire géographique d'intervention et son siège, les services de développement rural concernés par la réalisation des actions, et la composition et le détail des attributions des membres de son équipe de direction.

Section 3 : Le projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication

Article 15 : Le projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication du Programme a pour missions la coordination et le suivi de l'exécution du Programme, la valorisation et la diffusion de ses résultats.

Pour assurer ses missions, il comporte trois unités opérationnelles :

- l'unité centrale d'appui et de suivi du Programme, à Conakry ;
- les unités de stratégie et de communication du Haut Niger, à Kankan ;
- l'unité de stratégie et de communication du Programme de la Haute Gambie, à Labé.

Article 16 : L'unité centrale d'appui et de suivi du Programme localisée à Conakry, est chargée :

- * d'assister la cellule planification et coordination des programmes de la Direction nationale des forêts et chasse dans sa mission d'élaboration d'une stratégie nationale de bassins versants et de la contribution à la définition d'une politique de conservation et de gestion des ressources naturelles ;

- * de préparer les termes de référence nécessaires aux appels d'offres internationaux, aux prestations d'assistance technique et aux études du Programme, de participer à l'analyse technique des offres de suivre l'exécution des études ;

- * d'appuyer les services de contrôle de gestion du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, du Ministère de plan et de la coopération internationale et de la délégation de la Commission des Communautés Européennes en Guinée par l'harmonisation de la présentation des documents budgétaires et de suivi financier des projets, la consolidation des comptes et la préparation des états périodiques de suivi du programme, le pointage des décomptes et la formation des gestionnaires des projets ;

- * de fournir un appui logistique, à Conakry, auprès des administrations et des fournisseurs, mobilisables par les projets de terrain ;

- * d'assurer le secrétariat du Comité de suivi du Programme.

Article 17 : Les unités de stratégie et de communication du Haut Niger et de la Haute Gambie, localisées respectivement à Kankan et à Labé, sont chargées :

- * d'organiser, sous la forme d'une assistance-conseil, le suivi technique et socio-culturel des projets d'aménagement intégré des bassins versants du Haut Niger et de la Haute Gambie par la conception et la mise en place, en liaison avec les chefs de projets, des outils de suivi et de mesure et par l'appui aux projets pour l'organisation de l'intervention des équipes socio-culturelles extérieures ;

- * d'assurer une consolidation des expériences et des résultats acquis par les projets par une contribution régionale à l'élaboration d'une stratégie nationale d'aménagement de bassins versants et par la recherche d'une cohérence entre les stratégies et les programmes d'action des projets du même bassin fluvial ;

- * d'analyser les programmes d'action des projets de développement rural et agricole des régions touchées par le programme ayant un impact sur les ressources naturelles et d'identifier les convergences et les complémentarités entre ces projets et les projets du programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie ;

- * de créer et de promouvoir des points focaux régionaux d'information en matière d'aménagement de l'espace rural et de conservation et de gestion des ressources naturelles, par l'organisation de bureaux documentaires techniques et la création de réseaux et de procédures d'échange d'informations entre le Programme, les sources de compétences et les structures administratives régionales ;

- * de coordonner les tâches de formation par un appui aux projets en matière d'élaboration des outils et programmes de formation, et par la formation des agents aux techniques de communication ;

- * de participer à la définition et à la promotion, auprès des milieux et des organismes compétents, d'une stratégie régionale et des moyens de diffusion des thèmes de sensibilisation des populations à la conservation et à la gestion des ressources naturelles.

Dans l'exécution de ces missions, les unités de stratégie et de

communication du Haut Niger et de la Gambie développent des contacts et un flux permanent d'informations vers l'administration régionale de la Haute Guinée, de la Guinée forestière et de la Moyenne Guinée et vers les autres coordinations régionales.

Article 18 : Le projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication est composé :

- pour l'unité d'appui et de suivi du programme, à Conakry :
 - * d'un chef de projet,
 - * d'une équipe d'assistance technique dont un Conseiller technique principal
 - * et d'une cellule de gestion ;
- pour chaque unité de stratégie et de communication, à Kankan et à Labé :
 - * d'un chef d'unité,
 - * et d'une équipe d'assistance technique.

Le chef de projet est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales parmi les cadres de la Direction nationale des forêts et chasse. Il exerce ses fonctions conjointement avec celles de son emploi dans la Direction nationale.

Les chefs d'unités sont nommés par décision du Ministre de l'agriculture et des ressources animales parmi les cadres de l'administration régionale la plus concernée ; il exercent leurs fonctions conjointement avec celles de leur emploi dans l'administration régionale.

Le personnel de la cellule de gestion est du personnel contractuel du projet.

Article 19 : Un arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales détermine la composition et le détail des attributions des membres du projet d'appui, de suivi, de stratégie et de communication.

Chapitre III : Gestion financière

Article 20 : Les projets du Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie disposent de l'autonomie de gestion, sous le contrôle financier de l'ordonnateur national du FED, à qui ils doivent rendre compte de leur gestion.

Article 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie sont fournis par une subvention du Fonds Européen de Développement.

L'utilisation des crédits en provenance du Fonds Européen de Développement se fait conformément aux directives générales de la Convention de Lomé III et aux directives particulières contenues dans la Convention de financement n° 4213/REG, signée le 8 mars 1989 entre la République de Guinée et la Communauté Economique Européenne.

Article 22 : Les projets du Programme disposent de régies d'avances utilisables pour les dépenses effectuées en monnaie locale sur la base de devis-programmes annuels approuvés par le Comité de suivi du Programme. Le chef de chaque projet peut déléguer sa responsabilité au Conseiller technique principal, partiellement ou totalement, par écrit, en accord avec le coordonnateur du Programme.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 23 : A la fin d'une période de quatre ans, durée d'exécution de l'actuelle Convention de financement du Programme, le Programme régional d'aménagement intégré des Hauts bassins du Niger et de la Gambie sera supprimé ou prolongé d'une nouvelle période d'un maximum de dix ans, selon les propositions du Comité de suivi.

Article 24 : A la fin du Programme ou de chaque projet, le Comité de suivi du programme proposera à l'autorité de tutelle une affectation des ressources affectées aux projets conformément au cahier des charges annexé au présent décret (*).

Article 25 : Compte tenu du caractère pilote de la stratégie d'action qui doit être conçue et mise en oeuvre dans les bassins versants du Programme, le Ministre de l'agriculture et des ressources animales affectera dans les services chargés de la réalisation des actions des personnels dont l'expérience et la qualification sont en rapport avec les besoins des projets du Programme.

(*) NOTE DU SGG : Le cahier des charges n'est pas publié au J.O. Il peut être consulté auprès du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Article 26 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales et le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/205 du 14 septembre 1991 nommant des Hauts fonctionnaires au Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Monsieur Amadou Oury BALDE, administrateur civil en service au Ministère des affaires sociales et de l'emploi, est nommé Conseiller du Ministre des affaires sociales et de l'emploi, en remplacement de Monsieur Mansa Moussa SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur N'Famary Mamady CONDE, administrateur civil, en service au Ministère des affaires sociales et de l'emploi, est nommé Conseiller du Ministre des affaires sociales et de l'emploi, en remplacement de Monsieur Mohamed N'Hur CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/206 du 14 septembre 1991 rectifiant l'article 8 du décret n° 108/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 fixant les statuts de l'Agence de la Navigation Maritime, ANAM.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : L'article 8 du décret n° 108/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 fixant les statuts de l'Agence de la Navigation Maritime est rectifié comme suit :

Au lieu de :

" Article 8 ancien : Le Conseil d'administration de l'ANAM comprend 9 membres dont :

- 2 représentants du Ministère chargé des transports
- 1 représentant du Port Autonome de Conakry (PAC)
- 1 représentant de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB)
- 1 représentant des Compagnies maritimes
- 1 représentant du Ministère chargé du plan
- 1 représentant du Ministère chargé de la pêche
- 1 représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie et d'agriculture
- 1 représentant du personnel de l'ANAM. "

Lire :

" Article 8 nouveau : Le conseil d'administration de l'ANAM comprend 8 membres :

- 2 représentants du Ministère chargé des transports
- 1 représentant du Port Autonome de Conakry (PAC)
- 1 représentant de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB)
- 1 représentant des Compagnies maritimes
- 1 représentant du Ministère chargé de la pêche
- 1 représentant du Ministère chargé du plan
- 1 représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie et d'agriculture de Guinée. "

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/207 du 14 septembre 1991 organisant et réglementant les professions de bouchers et commerçants de bétail et de viande.

Le Président de la République ,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n°250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 270/PRG/SGG/988 du 3 décembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Domaine d'application

Article 1 : Le présent décret concerne tout acte de commerce touchant à l'achat, la vente et en général aux négoce du bétail, de viandes et abats sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par viande toutes les parties des animaux de boucherie, de volaille, de lapin et de gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation.

Article 3 : Sont obligatoirement soumises aux dispositions ci-après toutes les catégories professionnelles concernées par l'article 1, en particulier celles de marchand de bétail, de boucher grossiste ou chevillard, de boucher abattant - détaillant, de boucher détaillant et de charcutier.

Chapitre II : Définition des professions

Article 4 : Est considérée comme marchand de bétail, toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et de revendre en gros ou au détail du bétail sur les marchés officiels du territoire national.

Article 5 : Est considérée comme boucher grossiste ou chevillard, toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et de faire abattre du bétail puis de revendre en gros viandes et abats.
Sont également assimilés aux bouchers grossistes ou chevillards les importateurs et exportateurs en gros de viandes.

Article 6 : Est considérée comme boucher abattant- détaillant, toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et d'abattre le bétail puis de revendre au détail viandes et abats.

Article 7 : Est considérée comme boucher détaillant, toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est de s'approvisionner auprès des chevillards ou importateurs en gros dans le but de revendre au détail viandes et abats.

Article 8 : Est considérée comme charcutier, toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et de faire abattre du bétail, puis de revendre au détail la viande et les abats préparés ou transformés.

Chapitre III : De l'autorisation d'exercer

Article 9 : Nul n'a le droit d'exercer les professions visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, s'il n'a été dûment agréé par l'autorité habilitée qui lui délivre à cet effet une carte professionnelle.

Article 10 : Les charcutiers, restaurateurs et gargotiers sont tenus de faire abattre le bétail dans les abattoirs ou aires d'abattage contrôlés et agréés par les autorités.

Article 11 : Le cumul d'exercice des professions définies aux articles 6, 7 et 8 est autorisé. Par contre le cumul d'exercice des professions définies aux articles 4 et 5 est interdit.

Chapitre IV : Des modalités d'obtention de la carte professionnelle et de son renouvellement.

Article 12 : Les candidats aux professions visées à l'article 3 ci-dessus doivent solliciter auprès des autorités préfectorales la carte professionnelle.

Article 13 : La demande de carte professionnelle accompagnée d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois est adressée au Préfet sous couvert du chef de service préfectoral de l'élevage. La carte professionnelle est délivrée par le Préfet sur avis d'une commission préfectorale de l'élevage et composée des représentants préfectoraux du Ministère du commerce ainsi qu'un représentant de chacune des professions concernées.

Article 14 : En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de la boucherie, il n'est pris en considération que les candidatures des personnes possédant soit par elles mêmes, soit par l'intermédiaire de leur personnel boucher, une réelle compétence professionnelle.

Article 15 : Les personnes appelées à manipuler les viandes et abats doivent subir un examen médical annuel sanctionné par un certificat délivré par un médecin officiel, attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses. Ce certificat doit être daté de moins de 3 mois et compléter les pièces exigées à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 : La demande de la carte professionnelle, dûment visée par la commission préfectorale prévue à l'article 13-dessus, permet aux postulants d'obtenir leur inscription nominative au Registre du commerce et d'acquiescer les droits de patente afférents à la classe de la catégorie professionnelle dont ils relèvent.

Article 17 : Sur présentation des justifications relatives à l'accomplissement des formalités d'exercice de la profession, le Préfet délivre la carte professionnelle, valable pour un an.

Article 18 : Les employés appointés ou non par les bouchers, marchands de bétail et de viande sont obligatoirement porteurs d'une attestation d'emploi annuelle, délivrée par les employeurs, datant de moins d'un mois et visée par le service vétérinaire. Cette attestation porte la référence de la carte professionnelle de l'employeur. Les prescriptions relatives à l'examen médical prévu à l'article 15 ci-dessus sont appliquées à ceux qui manipulent les viandes et les abats.

Article 19 : Le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité chaque année dans les deux mois précédant son expiration auprès des autorités qui l'ont délivrée. Il suffit au postulant de s'acquiescer des droits de patente pour que la carte professionnelle soit renouvelée ou validée. Pour les employés manipulant viandes et abats, le renouvellement est soumis à la présentation du certificat médical prescrit à l'article 15.

Article 20 : Les commerçants étrangers de bétail et de viande établis ou résidant légalement sur le territoire national, sont soumis aux dispositions générales du présent décret, sans préjudice de l'application de dispositions particulières prévues par les différents codes ou textes relatifs au statut des étrangers.

Chapitre V : Interdictions et dispositions générales

Article 21 : Il est interdit à tout boucher, commerçant de bétail et de viande satisfaisant aux dispositions du présent décret de réaliser un acte de commerce relatif au bétail et à la viande avec un autre boucher, commerçant de bétail et de viande qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Article 22 : Les commerçants de bétail et de viande et leurs employés doivent produire immédiatement à toute réquisition des autorités administratives habilitées, les cartes professionnelles, attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont

la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre VI : Des sanctions

Article 23 : Toute personne qui aura exercé illégalement l'une des professions prévues au présent décret sera punie des peines prévues par la loi en vigueur.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur, les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- saisie des viandes et abats ;
- retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle ;
- fermeture provisoire du commerce.

Article 25 : Sans préjudice des dispositions de la loi en vigueur, la saisie des viandes et abats est opérée pour l'un des motifs suivant :

- vente ou tentative de vente des viandes et abats sans carte professionnelle ;
- vente ou tentative de vente de viandes et abats impropres à la consommation ;
- vente ou tentative de vente de viandes et abats n'ayant pas subi le contrôle du service vétérinaire.

Les viandes et abats saisis, reconnus propres à la consommation humaine sont mis à la disposition des établissements publics.

S'ils sont dangereux et insalubres, ils sont dénaturés et enfouis ou détruits, sous couvert de l'autorité administrative compétente, par tout moyen physique ou chimique approprié.

Article 26 : Le retrait provisoire de la carte professionnelle est effectué pour non respect des dispositions prévues par le présent décret. Le retrait provisoire de la carte professionnelle ne peut être inférieur à 15 jours ou supérieur à deux mois. Il est décidé par le Préfet, sur proposition de la commission préfectorale chargée de l'examen des demandes de la carte professionnelle.

Le retrait définitif de la carte professionnelle est prononcé pour l'un des motifs suivants :

- non respect renouvelé des dispositions du présent décret par un professionnel ayant déjà fait l'objet d'un retrait provisoire de la carte professionnelle ;
- motif de santé empêchant le titulaire d'une carte professionnelle de satisfaire aux dispositions de l'article 15 ;
- pratiques commerciales délictueuses répétées, notamment tromperie du client sur le poids ou la qualité de la marchandise vendue, constatée par des procès-verbaux.

Le retrait définitif de la carte professionnelle est décidé par le Préfet, sur l'avis de la commission préfectorale citée à l'article 13 du présent décret.

Article 27 : La fermeture provisoire du commerce est prononcée à l'encontre des professionnels utilisant des locaux commerciaux privés lorsque ces derniers ne satisfont pas aux dispositions sanitaires et hygiéniques du personnel, du matériel et des locaux. Cette mesure est prise par le Préfet, sur proposition de la commission préfectorale. Elle ne peut être levée par le Préfet, qu'après constatation par la commission qu'il a été remédié aux défauts ou manquements qui avaient provoqué la fermeture provisoire.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 28 : Sont habilités à procéder à toutes les vérifications nécessaires, et s'il y a lieu à effectuer les saisies de viandes et abats, les vétérinaires attachés au service de l'Etat ou mandatés.

Article 29 : Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les professionnels intéressés devront impérativement régulariser leur situation, faute de quoi ils se verront interdire toute activité.

Article 30 : Le Ministre du commerce et le Ministre de l'agriculture et des ressources animales sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/208 du 14 septembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise, à TINKA (Dalaba), d'une contenance de 3 ha 38, en vue de l'édification d'un village de vacances.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle au plus tard 6 mois après la signature du présent décret.

2°/- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/209 du 14 septembre 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 539/MDE/DO/66 du 26 avril 1966, accordant à monsieur Mamadi SAGNO, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 de l'aménagement du Titre foncier n° 56 de Camayenne, Conakry 2, d'une contenance de 2,891 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux héritiers de feu Mamadi SAGNO l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 de l'aménagement du Titre foncier n° 56 de Camayenne, Conakry 2, d'une contenance de 2.006 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/210/PRG/SGG/91 du 14 septembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (I.R.A.G.), Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain

formant la parcelle n° 2 du lot 36, du plan cadastral de Matam, objet du Titre foncier n° 288, d'une contenance de 2.500 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle au plus tard 6 mois après la signature du présent décret.

2°/- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/211 du 14 septembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Babacar N'DIAYE, Administrateur des banques, résident à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° s 16, 17, 18 et 19 du lot 32, du plan cadastral de Nongo 2-Sud, Commune de Ratoma, Conakry 3, d'une contenance de 1.832 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 F.g.

2°/- Le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret.

3°/- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/212 du 19 septembre 1991 portant nomination de Secrétaires généraux de Communes.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986, portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institutions des collectivités décentralisées ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Les cadres de l'administration territoriale dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Secrétaire général de Commune en :

I. GUINEE MARITIME :

Kindia : Monsieur Ibrahima FOFANA, professeur, Sous-préfet Kankan centre.

Boffa : Monsieur Saa Yola TOLNO, administrateur civil, cabinet du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Boké : Monsieur Boubacar Talibé DIALLO, administrateur civil à la Direction des affaires politiques au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Coyah : Madame Aïcha SACKO, administrateur civil au Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Dubréka : Monsieur Alpha CONTE, administrateur civil, en service au Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Forécariah : Monsieur Mohamed Lamine KABA, administrateur civil, Sous-préfet de Matam Conakry III ;

Fria : Monsieur Mamadi FOFANA, administrateur civil, Sous-préfet de Hafra Conakry II ;

Télimélé : Monsieur Charles Loty KPOGOMOU, administrateur civil Sous-préfet de Youmou-centre ;

II : MOYENNE GUINEE :

Labé : Fodé Aboubacar CAMARA, inspecteur des services financiers et comptable, Ministère de l'économie et des finances ;

Mamou : Monsieur Mamadou Gondo DIANOUNE, administrateur civil, Sous-préfet de Koubia-centre ;

Dalaba : Monsieur Jean Baptiste GUILAO, administrateur civil, Sous-préfet de Dabola-centre ;

Koubia : Monsieur Ibrahima Sory SOUMAH, administrateur civil, Sous-préfet à Moussaya-Forécariah ;

Mall : Monsieur Ibrahima III DIALLO, professeur, Sous-préfet de Labé-centre ;

Koundara : Monsieur Dessa MILLIMONO, Sous-préfet à Fagamadou, Préfecture Guéckédou ;

Gaoual : Monsieur Lambert Faya BONGONO, magistrat en service au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Lelouma : Monsieur Claude LENO, administrateur civil, Sous-préfet SINKO, Préfecture BEYLA ;

Tougue : Monsieur Talisma DIALLO, administrateur civil, Sous-préfet Garambé, Préfecture Labé ;

Pita : Monsieur Mamadou Laye KABA, administrateur civil, Sous-préfet Kindia-centre ;

III . HAUTE -GUINEE :

Kankan : Monsieur Alpha Mouctar DIALLO, administrateur civil, Sous-préfet à Lélouma-centre ;

Dabola : Monsieur Aboubacar CONTE, administrateur civil en service à la direction de l'administration du territoire au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Dinguiraye : Monsieur Mohamed Ismaël TRAORE, administrateur civil, Sous-préfet à Lola-centre ;

Faranah : Monsieur Sadaliou DIALLO, Sous-préfet à Boulivel, Préfecture Mamou ;

Kouroussa : Monsieur Abdoulaye THIAM, administrateur civil, Sous-préfet à Colia, Préfecture Boffa ;

Mandiana : Monsieur WANN Aliou administrateur civil, Sous-préfet à Baranama, Préfecture Kankan ;

Siguiri : Monsieur SANO Mamadi, administrateur civil, Sous-préfet à Baranama, Préfecture Kankan ;

Kérouané : Monsieur Jules Ernest KOLIE, administrateur civil, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées Préfecture N'Zérékoré ;

IV. GUINEE FORESTIERE :

N'Zérékoré : Monsieur Mohamed Saloum SOUMAH, administrateur civil, Sous-préfet de Dixinn Conakry II ;

Macenta : Monsieur Lamine SOUMARA, professeur, Sous-préfet à Guéckédou-centre ;

Beyla : Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, administrateur civil, Sous-préfet de Tombo, Préfecture de Conakry I ;

Kissidougou : Monsieur Mamadou BARRY, administrateur civil, Sous-préfet de Tokounou, Préfecture Kankan ;

Gueckédou : Monsieur Ousmane KEITA, administrateur civil, Sous-préfet à Macenta-centre ;

Lola : Monsieur Koly Kémoko CAMARA, administrateur civil, Sous-préfet Koundian, Préfecture Mandiana ;

Yomou : Monsieur Diaka Mory CHERIF, administrateur civil, en service au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1991
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté A/91/00633 du 24 janvier 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.
Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Lamine DOUMBOUYA comptable au Grand Hôtel de l'indépendance Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 66 du plan cadastral de Yimbaya tannerie III, d'une contenance de 1045 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à ne lever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 F.g.
- 2° - Le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après

la signature du présent décret.

3° - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Arrêté A/91/01361/MUH du 11 février 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Mademoiselle Aïssatou DIALLO, secrétaire au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat Conakry, l'autorisation d'occuper les parcelles n° 21 et 23 du lot 17 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula (extension), Conakry 2, d'une contenance de 739,20 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à nélever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 F.g.

2° - Le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret.

3° - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Arrêté 90/06669/SGG/CAB du 31 décembre 1990 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier;

Arrête :

Article 1 : Est demeure annulé l'arrêté n° 1410/MTPUH/78 du 28 septembre 1978, accordant à Madame Fanta KEITA le terrain formant la parcelle n° 29 du lot 36 du plan cadastral de Yimbaya-école Conakry III, d'une contenance de 660 mètre carrés.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté 90/06744/SGG/CAB du 31 décembre 1990 portant reprise d'un terrain urbain à usage industriel.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté pour défaut de mise en valeur l'arrêté n° 300/MAT/86 du 20 janvier accordant à la société Balla CAMARA et fils la concession provisoire du terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot 4 du plan cadastral de Sofonia (zone industrielle), Conakry 3.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté 90/06745/SGG/CAB du 31 décembre 1990 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé pour irrégularité constatée l'arrêté n° 1611/SGG/CAB/88 du 19 février 1988, accordant à monsieur Mamadi CISSE demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 A du lot 16 du plan cadastral de Coléah domino Conakry 3 d'une contenance de 501,55 mètre carrés.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté A/91/07297/MPCI/CNI du 30 septembre 1991 accordant l'agrément privilégié au projet d'extension de l'entreprise de tôles à une ligne de profilés en acier.

Le Ministre du plan et de la coopération internationale ;

Arrête

Article 1 : Le projet d'extension de l'entreprise de tôles à une ligne de tubes (profilés en acier) initié par la Fabrique d'Articles Galvanisés de Guinée -SARL est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes.

A ce titre le projet bénéficie :

a) Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrées, y compris taxes sur le chiffre d'affaire, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes (Article 17 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à :

- Réaliser le projet d'extension (ligne de profilés) dont le coût total (y compris le fonds de roulement) estimé à 1.001.342.000 Francs guinéens est financé entièrement sur fonds propres.

- Créer au départ un volume d'emploi pour 24 travailleurs, tous guinéens ;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de l'exploitation de l'entreprise restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements-immobilisations de base.

Article 4 : Le siège social du projet d'extension de l'entreprise est fixé au Quartier Matam Centre, Commune de Matam, Ville de Conakry, République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/04006/MARA du 09 juillet 1991 portant agrément d'exploitant forestier.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Albert VEYSSET, Président de la société Valoris S.A., est agréé en qualité d'exploitant forestier en République de Guinée.

Article 2 : L'intéressé exercera la profession d'exploitant forestier conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 3 : L'agrément d'exploitant forestier ne remplace nullement le permis de coupe qui reste obligatoire et complémentaire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/91/06902/MARA du 18 septembre 1991 portant attribution de permis d'exploitation forestière.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : Un permis d'exploitation forestière est accordé à Monsieur Albert VEYSSET, Président de la société VALORIS SA, sur l'ensemble du domaine forestier non classé de la Préfecture de Yomou.

Article 2 : L'exploitation forestière se fera conformément à la convention qui sera établie entre le représentant de la Direction nationale des forêts et celui de la société VALORIS SA.

Article 3 : La validité du permis est fixée à dix huit mois à compter sa date de signature, renouvelable.

Article 4 : Ce permis devient nul et sera retiré en cas de manquements graves prouvés aux clauses de la convention et aux dispositions de la législation forestière en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié partout où besoin sera.

Arrêté A/91/06903/MARA du 18 septembre 1991 portant attribution de permis d'exploitation forestière.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : Un permis d'exploitation forestière est accordé à Monsieur Albert VEYSSET, Président de la société VALORIS SA, sur l'ensemble de la concession sise dans la Préfecture de N'Zérékoré.

Article 2 : Les limites de la concession forestière sont définies ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route allant de ZAP à la frontière Guinée-Libérienne en passant par Yalenzou.

A l'Est et au Sud : Par la frontière Guinée-Libérienne au Sud de Yalenzou à Sud de Lono.

A l'Ouest : Par la route allant de ZAP à Gonou, de Gonou à Bounouma, de Boba à Yosso, de Yosso à Gbao, de Gbao plein-Sud à la frontière Guinéenne.

Article 3 : L'exploitation forestière se fera conformément à la convention qui sera établie entre le représentant de la Direction nationale des forêts et celui de la Société VALORIS SA.

Article 4 : La validité du permis est fixée à dix huit mois à compter sa date de signature, renouvelable.

Article 5 : Ce permis devient nul et sera retiré en cas de manquements graves prouvés aux clauses de la convention et aux dispositions de la législation forestière en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié partout où besoin sera.

ANNONCES

LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE COMMUNIQUE

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

(Au 1^{er} Juillet 1991)

1. - Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (U.G.A.R.)

Agrément : LOA / 001 / BCRG/89

Date d'ouverture : 1^{er} Janvier 1989

Capital : GNF 2 Milliards

Actionnaires :

- Etat Guinéen 60%

- Union des Assurances de Paris- U.A.P. (France) ... 40%

Président du Conseil d'Administration : M. Aboubacar SYLLA,

Secrétaire Général / M.I.C.T.

Directeur Général : M. Maurice Louis GIBOUDOT

Directeur Général Adjoint : M. Raphaël Yomba TOURE.

2. - Société Nouvelle d'Assurances de Guinée (S.O.N.A.G.)

Agrément : LOA / 002 / BCRG/89

Date d'ouverture : 14 Juin 1989

Capital : GNF. 300 Millions

Actionnaires :

- Privés Guinéens 49%

- Préservatrice Foncière Assurance - P.F.A. (France) ... 51%

Président du Conseil d'Administration : Elhadj Boubacar Gallé HANN

Président Directeur Général de Société

Directeur Général : M. Philippe JOUVERT

Directeur Général Adjoint : (non pourvu).

3. - Société Guinéenne d'Assurance Mutuelle (S.O.G.A.M.)

* Agrément : LOA / 003 / BCRG/90
 Date d'ouverture : 15 Octobre 1990
 Capital : GNF 100 Millions
 Actionnaires : - Privés Guinéens 51 %
 - SONAM (Sénégal) 49 %
 Président du Conseil d'Administration : Elhadj M. Mamadou Kaba
 BAH Médecin
 Directeur Général : M. Thierno Hadya DIOP
 Directeur Général Adjoint : (non pourvu)

* Agrément provisoire suivant Convention d'Etablissement signée le 15-10-1990.

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES EN
 REPUBLIQUE DE GUINEE**

(Au 1er Juillet 1991)

1. - Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée (B.I. A.G.)

Agrément : / BCRG/ n° 001/85. Capital : FRF. 10 Millions.
 Actionnaires : - Etat Guinéen 51 %
 - Méridien - B.I.A.O. 34 %
 - SIFIDA (Suisse) 15 %
 Date d'ouverture : 26 Août 1985
 Président du Conseil d'Administration : M. Elhadj CAMARA,
 Directeur National du Trésor - M.E.F.
 Directeur Général : M. Gérard PRIE
 Directeur Général Adjoint : M. Ousmane Djégbé CAMARA

2. - Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée (B.I.C.I.G.U.I.)

Agrément : / BCRG/ n° 002/86.
 Capital : USD. 9,1 Millions.
 Actionnaires : - Etat Guinéen 50,7 %
 - Partenaires Etrangers 49,3 %
 - B.N.P. (France)
 - C.C.C.E (France)
 - S.F.O.M. (Suisse)
 - D.E.G. (R.F.A.)
 - S.F.I. (Groupe Banque Mondiale)
 Date d'ouverture : 6 Janvier 1986
 Président du Conseil d'Administration : M. Abdoulaye Tafsir
 CAMARA Conseiller spécial du Gouverneur de la B.C.R.G.
 Directeur Général : M. Jean TABARIES
 Directeur Général Adjoint : M. Manga Fodé TOURE

3. - Société Général de Banque en Guinée (S.G.B.G.) :

Agrément : / BCRG/ n° 003/85.
 Capital : FRF 20 Millions.
 Actionnaires : - Investisseurs privés guinéens 45 %
 - Banques Européennes 55 % dont :
 - Société Générale de Banque (France) 34 %
 - Crédit Suisse (Suisse) 6 %
 - Bayerische Vereins Bank (RFA) 5 %
 - Banca Nazionale Del Lavoro (Italie) 2 %
 - Crédit Chimique 3 %
 - Générale de Banques Bruxelles 5 %
 Date d'ouverture : 23 Décembre 1985.
 Président du Conseil d'Administration : M. Philippe de GUIBON,
 Directeur Général Adjoint Secteur Afrique Société Générale à Paris.
 Directeur Général : M. SOULE
 Directeurs Généraux Adjoints : M. Amadou Sara BAH
 M. Alexandre.

4 - Banque Islamique de Guinée (B.I.G.) :

Agrément : / BCRG/ n° 004/88.
 Capital : GNF. 6 Milliards (dont capital appelé 3.430 Millions).
 Actionnaires : - Privés Guinéen 49 %
 - D.M.I. (Arabie Saoudite) 51 %
 Date d'ouverture : 29 mars 1983
 Président du Conseil d'Administration : M. Mahmoud El Helw

Vice-Président Exécutif de D.M.I. Trust.
 Directeur Général : M. Mohamed Yaya Koroma
 Directeur Général Adjoint : (non pourvu)

5 - Union Internationale de Banque en Guinée (U.I.B.G.)

Agrément : / BCRG/ n° 005/88.
 Capital : GNF. 2 Milliards
 Actionnaires : - Privés Guinéens 49 %
 - Crédit Lyonnais (France) 51 %
 Date d'agrément : 16 mars 1988. d'Ouverture le 3 Décembre 1988
 Président du Conseil d'Administration : M. Alpha Amadou
 DIALLO,
 Président Directeur Général de Société.
 Directeur Général : M. ETCHEBARNE
 Directeur Général Adjoint : (non pourvu)

Réparation initiale

6 - Banque Populaire Maroc-Guinéenne (B.P.MG.)

Agrément : / BCRG/ n° 006/ = C BEF/91
 Capital de Fondation : : GNF. 1 Milliard
 Partenaires : - Etat Guinéen 30 %
 - Investisseurs Privés Guinéens 30 %
 - Groupe Marocain 40 % dont :
 - Banque Centrale Populaire (Maroc) .. 34,99 %
 - Crédit Immobilier et hôtelier (Maroc) 5 %
 - Abdeltatif LARAKI (Marocain) 0,01 %
 Convention d'Etablissement signée le 10 Décembre 1990
 Président du Conseil d'Administration : M. Soriba TOURE,
 Secrétaire Général du M.E.F.
 Directeur Général : M. Abderratif BENNANI
 Directeur Général Adjoint : (non pourvu).

ERRATA

Le texte de l'article 1er de l'arrêté A/91/01725/MEF/CAB du 11 mars 1991, publié dans le Journal Officiel 1991 n° 10 page 120, est incomplet.

Il convient de modifier l'alinéa IV ainsi qu'il suit :

* IV - Trésorerie principale de la Haute Guinée
 Monsieur Youssouf FOFANA, administrateur civil H/A . 115731"
 et d'ajouter un alinéa V ainsi qu'il suit :

* V - Trésorerie principale de la Guinée Forestière
 Monsieur Boubacar BARRY, Administrateur civil H/A . 106301,
 précédemment Payeur préfectoral à Dubréka."

Le reste est sans changement

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
